BURKINAFASO

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

DECISION N°2018-

/MS/CAB

autorisant le virement de la somme de 4 369 125 Francs CFA au compte Trésor N°443310000038 intitulé

LABO NAT SANTE PUBLIQUE ».

Le Ministre de la Santé

VU la Constitution;

VU le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de Finances;

VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21avril 2016 promulguant la loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances:

VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;

VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU la Loi N°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU La fiche synthétique N°2018-3075/MS/SG/DAF du 15 octobre 2018

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé, le virement de la somme de quatre millions trois cent soixante-neuf mille cent vingt-cinq (4 369 125) Francs CFA au profit du compte Trésor N°443310000038 intitulé « LABO NAT SANTE PUBLIQUE ». Cette somme représente la 2^{eme} tranche de la subvention de l'Etat accordée au LNSP, pour la prise en charge des étudiants en pharmacie au titre de l'exercice 2018.

.

Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21Programme 055

Action	Chapitre	activité	Art	Parag	Libellé	
05501	4022000311	0550102	64		Transferts aux établissements	Montant
		TOTAL GEN	ERAL.		publics nationaux	4 369 125
						4 369 125

Article 3

Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes règlementaires, les paiements effectués **jusqu'au 31 décembre 2018** pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

Article 4:

Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	7
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	3
DGTCP	•	20) MINAIZ LEKE	2
DOTE	3	ARCHIVES	1

23 NOV 2018

Professour Nicolas MEDA/

AGADOUGOU, Te